



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

gestion

Question écrite n° 90379

### Texte de la question

M. Philippe Plisson attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la mise en place de la commission de contrôle et la présence de l'ARC au sein de celle-ci. L'article 13-5 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, modifié par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 prévoit la mise en place d'une commission de contrôle qui aura pour fonction de sanctionner tout manquement aux textes de lois et règlements commis par des syndicats. Or cette commission tarde à être nommée. À cela s'ajoute la crainte que les intérêts des syndicats de copropriétaires ne soient pas suffisamment défendus au sein de cette commission. En effet, il semblerait que les professionnels de l'immobilier aient déjà fait pression pour que l'ARC, principale association nationale représentant les intérêts des syndicats des copropriétaires ne siège pas au Conseil National de la Transaction de la Gestion Immobilière (CNTGI). Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser d'une part où en est le Gouvernement dans l'installation de la commission de contrôle et d'autre part la place de l'ARC au sein de cette instance.

### Texte de la réponse

L'article 13-5 de la loi no 70-9 du 2 janvier 1970, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, créé par la loi no 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, prévoit la création d'une commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières. Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités de fonctionnement, de désignation des membres, de saisine et d'organisation de la commission. A l'occasion de la rédaction du projet de décret d'application, les services ministériels concernés sont convenus de proposer au Parlement un amendement aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970, précitées, afin de donner à la commission les moyens de son fonctionnement et de garantir l'effectivité des poursuites disciplinaires qui seront engagées devant elle. Le projet de loi Egalité et Citoyenneté qui a été présenté au Conseil des ministres du 13 avril dernier, permettra de prendre des dispositions en ce sens. Le décret d'application pourra être adopté très rapidement après l'entrée en vigueur des modifications envisagées de la loi du 2 janvier 1970. Les questions relatives à la composition des entités concernées seront évoquées à cette occasion.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Plisson](#)

**Circonscription :** Gironde (11<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 90379

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** Logement, égalité des territoires et ruralité

**Ministère attributaire :** Justice

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée au JO le :** [20 octobre 2015](#), page 7851

**Réponse publiée au JO le :** [3 mai 2016](#), page 3857